



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer
Nord Atlantique-Manche Ouest**

ARRÊTÉ n°

fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche de la seiche au chalut dans la bande des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2024

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2020 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche des crustacés ;
- VU l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 modifié du préfet de la région Bretagne portant réglementation de la pêche de la seiche au chalut dans la bande des 3 milles ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-01-05-00001 du 5 janvier 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes d'Armor en date du 27 février 2024 ;
- VU la demande du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins d'Ille-et-Vilaine en date du 28 février 2024 ;
- VU l'avis du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne en date du xx xx 2024 ;
- SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

I. Dispositions applicables pour les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc

Article 1er :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans les secteurs de Paimpol et Saint-Brieuc définis à l'article 1er de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, et dans les conditions prévues par cet arrêté, la pêche de la seiche au chalut est autorisée aux navires détenteurs d'une autorisation délivrée par le préfet de la région Bretagne du lundi au vendredi du 1^{er} avril 2024 au 28 juin 2024 inclus, du lever au coucher du soleil.

II. Dispositions applicables pour le secteur de Saint-Malo

Article 2 :

Au-delà de la laisse de basse mer exclusivement, dans le secteur de Saint-Malo défini à l'article 1er de l'arrêté n° 44/96 du 9 avril 1996 susvisé, la pêche de la seiche au chalut est autorisée du lundi au

vendredi du lever au coucher du soleil pour les navires détenteurs d'une autorisation administrative délivrée par le préfet de la région Bretagne :

- du 1^{er} avril 2024 au 28 juin 2024 inclus pour la zone A dite « du large » ;
- du 1^{er} avril 2024 au 14 juin 2024 inclus pour la zone B.

La pêche étant interdite à moins de 50 mètres du périmètre des concessions de cultures marines, une carte des concessions de la baie du Mont-Saint-Michel figure à titre indicatif en annexe du présent arrêté.

Article 3 :

Les prédateurs et compétiteurs naturels, pêchés dans le secteur de Saint-Malo, notamment les crépidules (*Crepidula fornicata*), doivent être rejetés dans l'une des quatre zones suivantes (en WGS 84) :

* Zone n° 1 définie par les quatre points géographiques suivants :

A : 48° 39,8183' N – 001° 47,36' W B : 48° 39,8183' N – 001° 46,27' W

C : 48° 39,6346' N – 001° 47,288' W D : 48° 39,6346' N – 001° 47,282' W

* Zone n° 2 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point E :

E : 48° 40,668' N – 001° 43,18' W

* Zone n° 3 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point F :

F : 48° 39,8851' N – 001° 42,258' W

* Zone n° 4 correspondant au cercle d'un rayon de 100 mètres, centré sur le point G :

G : 48° 40,8684' N – 001° 49,06' W

III. Dispositions communes aux secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo

Article 4 :

Lorsqu'un navire autorisé pêche à l'intérieur des trois milles ou successivement à l'intérieur et à l'extérieur des trois milles et détient à bord des poissons pêchés hors des trois milles, doit être portée en temps réel la zone au journal de pêche ou sur la fiche complétée de la mention « 3M » pour les secteurs de Paimpol et de Saint-Brieuc ou de la mention « 3M A » ou « 3M B » pour le secteur de Saint-Malo ».

Article 5 :

Cette pêche concerne uniquement la seiche, le pourcentage d'autres espèces présentes à bord ne peut dépasser vingt pour cent du total des captures.

Le pourcentage des crustacés présents à bord ne peut dépasser dix pour cent du total des captures conformément aux dispositions de la délibération du comité national des pêches maritimes et des élevages marins approuvée par l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé.

Article 6 :

Le maillage du chalut est conforme aux dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 susvisé.

IV. Dispositions finales

Article 7 :

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2023-03-28-00003 du 28 mars 2023 modifié fixant les dates d'ouverture de la campagne de pêche à la seiche au chalut dans la bande littorale des trois milles des secteurs de Saint-Brieuc, Paimpol et Saint-Malo pour 2023 est abrogé.

Article 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégations à la mer et au littoral) des Côtes d’Armor et d’Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le xx xx 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la cheffe du bureau gestion durable des
activités de pêche maritime et d’aquaculture

Marie BEAUSSAN

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 50 – DDTM/DML 35 – DDTM/DML 22 – CROSS Corsen et Jobourg – CRPMEM de Bretagne et de Normandie – CDPMEM 22 et 35 – CNSP – CRC Bretagne nord – Ifremer Brest, Dinard – Groupement de Gendarmerie 22 et 35 – Groupement de Gendarmerie Maritime – Direction régionale des douanes – ULAM 22 et 35 – DIRM NAMO/SCAM – DIRM MEMN.